

**Deuxième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de l'emploi,
du stockage, de la production
et du transfert des mines antipersonnel
et sur leur destruction**

29 novembre 2009
Français
Original : anglais

Cartagena de Indias

30 novembre-4 décembre 2009

Point 9 f) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention :
autres questions importantes pour la réalisation des buts
de la Convention**

**Rapport sur le processus d'établissement,
de présentation et d'examen des demandes
de prolongation des délais prescrits à l'article 5,
portant sur la période 2008-2009**

Présenté par le Président de la neuvième Assemblée des États parties¹

1. À la septième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue en 2006, les États parties ont mis au point un processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5. Ledit processus prévoit que le Président, les Coprésidents ainsi que les Corapporteurs des Comités permanents préparent de concert l'examen de chacune des demandes soumises. Ce faisant, le groupe de 17 États parties chargés d'analyser les demandes (ci-après dénommé le « groupe des analyses ») et les États parties demandeurs doivent coopérer pleinement pour mieux comprendre les questions qui se posent et déterminer les besoins. En outre, lors de la préparation de l'examen d'une demande, le groupe des analyses doit, le cas échéant, en étroite consultation avec l'État partie demandeur, solliciter les avis de spécialistes de l'élimination des mines et de conseillers juridiques et diplomatiques, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Enfin, le Président, agissant au nom des Coprésidents et des Corapporteurs, doit soumettre les analyses de demandes aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen précédant l'arrivée à échéance du délai prescrit à l'État partie demandeur.

2. À la septième Assemblée, les États parties sont convenus d'« encourager les États parties à adresser leurs demandes au moins neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties lors de laquelle il devrait être statué sur cette

¹ M. Jürg Streuli, Ambassadeur de la Suisse auprès de la Conférence du désarmement.



demande ». Le 4 mars 2009, le groupe des analyses a fait le point de sa charge de travail pour 2009, notant qu'il était indiqué dans le rapport intérimaire de Genève de la neuvième Assemblée des États parties que trois États parties dont les délais expiraient en 2010 (Argentine, Cambodge et Tadjikistan) présenteraient leur demande en 2009. Il a également noté qu'un seul État partie – l'Ouganda – dont le délai expirait en 2009 n'avait pas présenté de demande de prolongation en 2008 ou appliqué complètement l'article 5 au 4 mars 2009. Par ailleurs, il a noté qu'un État partie – le Nicaragua – avait obtenu une prolongation de son délai avant la dixième Assemblée des États parties qui pourrait se tenir en 2010.

3. Toujours à sa réunion du 4 mars 2009, le groupe des analyses a décidé de mener ses travaux conformément aux méthodes de travail qu'il s'était fixées en 2008, comme indiqué par le Président de la huitième Assemblée des États parties dans le document APLC/MSP.9/2008/WP.35.

4. Le 31 mars 2009, le Président de la neuvième Assemblée des États parties a reçu une demande émanant du Tadjikistan. Le 27 avril 2009, il en a reçu une de l'Argentine et, le 11 mai, une du Cambodge. Comme décidé à la septième Assemblée des États parties, le 15 mai 2009, il a informé tous les États parties du dépôt de ces demandes. Par ailleurs, il a demandé à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de mettre ces demandes à la disposition de toutes les parties intéressées sur le site Web de la Convention.

5. Pendant la semaine allant du 25 au 29 mai 2009, le groupe des analyses s'est réuni pour entamer l'examen des demandes de l'Argentine, du Cambodge et du Tadjikistan. Il a également eu des entretiens informels avec les représentants de ces États. Il a en outre sollicité l'avis de spécialistes de l'élimination des mines qui avaient participé aux opérations humanitaires de déminage menées au Cambodge et au Tadjikistan. Suite à ces réunions du groupe des analyses, le Président a demandé à deux des États précités des éclaircissements sur certains points de leur demande. Ceux-ci ont par la suite fourni les précisions demandées à la grande satisfaction du groupe des analyses.

6. Le 3 juillet 2009, le groupe des analyses s'est réuni pour poursuivre l'examen des demandes qui lui avaient été soumises. En outre, suite aux décisions de la septième Assemblée des États parties et conformément à la pratique de 2008, il a recueilli l'avis des experts de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), avis qui, compte tenu de la vaste expérience de ces deux organisations, lui a été d'une très grande utilité.

7. Dans une lettre datée du 2 juillet 2009 que le Président de la neuvième Assemblée des États parties a reçue peu de temps après, l'Ouganda a informé le Président qu'en raison de nouveaux obstacles rencontrés sur le terrain, il souhaitait revenir sur sa position antérieure concernant le respect du délai prescrit à l'article 5 et qu'il soumettrait une demande de prolongation de ce délai qui était fixé au 1^{er} août 2009.

8. Le 19 août 2009, le Président de la neuvième Assemblée a reçu une demande de l'Ouganda. Le 25 août 2009, il a également reçu une demande révisée du Cambodge. Il a informé les États Membres du dépôt de ces demandes qu'il a ensuite mises à leur disposition.

9. Les 1^{er} et 25 septembre 2009, le groupe des analyses s'est réuni pour terminer ses travaux. Comme en 2008, les États parties présentant des demandes ont en 2009 eu la possibilité de faire des observations au sujet des analyses préliminaires élaborées par le groupe. Dans certains cas, celles-ci ont été légèrement modifiées et des informations complémentaires ont été communiquées aux États parties en vue de leur examen. Enfin, les analyses et la version finale des résumés des demandes ont été communiquées au Secrétaire exécutif de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention.

Observations et recommandations

10. Comme en 2008, on a observé qu'en 2009, soit près de 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, certains États parties demandeurs n'avaient toujours pas indiqué de façon précise « la localisation de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée » comme ils avaient l'obligation de le faire en application de l'article 7 de la Convention. Il est donc recommandé à tous les États parties qui s'emploient à appliquer l'article 5, en particulier à tous ceux qui pensent devoir à l'avenir demander une prolongation du délai qui leur a été prescrit, d'intensifier ou d'accélérer leurs efforts pour localiser toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et de faire rapport à ce sujet.

11. Les demandes soumises en 2009 ont à nouveau mis en relief les distorsions concernant la nature, la taille et l'emplacement des zones minées, qui découlaient de certaines activités de repérage. Il est donc recommandé aux États parties et à leurs partenaires qui investissent dans des enquêtes sur l'impact des mines terrestres et d'autres enquêtes de veiller à ce que ces activités soient menées avec efficacité et rapidité et qu'elles produisent des données opérationnelles présentant un intérêt pour la planification du déminage.